



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Caisses

Question écrite n° 40877

### Texte de la question

M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur l'ordonnance no 96-344 portant diverses mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale et touchant aux conditions d'élection des membres des conseils d'administration des caisses retraite et maladie. Il s'avère qu'un âge limite a été institué à soixante-cinq ans, avec une période transitoire à soixante-sept ans, rendant pratiquement impossible l'élection des retraités dont la disponibilité assure pourtant une assiduité indéniable. De plus, ils représentent une part extrêmement importante de la population française et leur exclusion revêtirait une signification négative légitimement mal recue. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les raisons de cette mesure ainsi que sa portée. Il lui demande aussi quelles sont ses intentions pour remédier aux conséquences négatives qui ne manqueraient pas d'en découler.

### Texte de la réponse

Les retraites sont des partenaires essentiels de la refonte du système de protection sociale qui est mise en œuvre par les ordonnances du 24 avril 1996. Afin qu'ils puissent faire entendre leur voix dans la nouvelle architecture de la sécurité sociale, leur représentation est prévue au sein des différentes instances appelées à traiter de leurs problèmes. Ainsi l'ordonnance du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation des caisses de sécurité sociale prévoit-elle que le collège des quatre personnes qualifiées des conseils d'administration de la CNAVTS et des CRAM comprendra au moins un représentant des retraités. De même, l'ordonnance prévoit la possibilité de leur participation aux conseils de surveillance des différentes branches du régime général, notamment la branche maladie. Enfin, les dispositions de l'ordonnance qui fixent une limite d'âge à soixante-cinq ans (soixante-sept ans à titre transitoire) pour l'accès aux fonctions d'administrateur de caisse ne sont pas applicables aux représentants des retraités nommés au titre des personnes qualifiées.

### Données clés

**Auteur :** [M. Balkany Patrick](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 40877

**Rubrique :** Sécurité sociale

**Ministère interrogé :** santé et sécurité sociale

**Ministère attributaire :** santé et sécurité sociale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 juillet 1996, page 3787

**Réponse publiée le :** 28 octobre 1996, page 5682